

ARRETE N° 7240/2004 DU 14 AVRIL 2004
RÉGLEMENTANT CERTAINES MODALITÉS DE PÊCHE ET FIXANT LES CARACTÉRISTIQUES
DES ENJINS POUR LA PÊCHE EN EAU DOUCE,

Art.1^{er} — La pêche de toutes les espèces de poissons et de crustacés d'origine continentale et saumâtre est réglementée par un arrêté provincial, signé par le Président de la Délégation Spéciale ou le Gouverneur de la région concernée.

Art.2 — Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont déterminées en tenant compte des résultats des études techniques de la population des lacs et plans d'eau exploités.

Art.3 — Tout poisson présentant une taille inférieure à 7 cm doit obligatoirement être rejeté à l'eau dès sa capture.

Aucune limitation de taille n'est imposée pour les poissons pêchés à la ligne.

Art.4 — La dimension minima des mailles cotées de filets, des éperviers et des nasses employés à la pêche est fixée respectivement à 4 centimètres, à 3,5 centimètres et à 4 centimètres.

Art.5 — Les écrevisses ou orana = *Astacoïdes madagascariensis* (Parastacides), les crevettes d'eau douce ou *Macrobachium* et les camarons d'eau douce ou gambas = *Palaemon sp.* (caridinidés) ne peuvent être gardés par le pêcheur que s'ils mesurent plus de 11 cm. Tout sujet inférieur à cette taille doit être rejeté à l'eau dès sa capture.

Art.6 — La longueur des poissons est mesurée de l'extrémité du museau jusqu'au milieu de l'échancrure de la queue ; celle des crustacés de la pointe de la tête, pince et antenne non comprises à l'extrémité de la queue déployée.

Art.7 — Les méthodes de pêche ci-après sont formellement prohibées :

- pêche à l'explosif ;
- utilisation des armes à feu de toute nature ;
- pêche électrique ;
- pêche aux substances toxiques de toutes natures, notamment famamo, harpon, banon kofafo, latex d'euphorbes, produits chimiques divers, insecticides, désherbants, fongicides, etc...
- barrages fixes et complets des lagunes, rivières, bras mort de cours d'eau dans le cas où ces barrages seraient susceptibles d'entraver la circulation des chalands et pirogues ;
- pêche à la senne ou ramangoaka ;
- pêche à la tuile moustiquaire.

Art.10 — Toute importation de poissons est soumise à une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'Administration de la pêche.

Art.11 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art.12 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.